

BGE 30 II 271

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_271

FR: ATF 30 II 271

IT: DTF 30 II 271

Volltext

270 Ci vilrechtspflege . merudeifuug be~ ~ef(agten burel)au.e niel)t, unb aud) niel)t elU>a
3um ~eH, au~ bem fantomtlen ffi:ed)te entnommenen @rünbeu, foubem elnaig unb aUein
auf @runb be~ ~@ über ba~ DoUga: tiouenred)t erfolgt tft. Inael) ~unbe~red)t veftanb aoer
feinedet mervfliel)tung be~ ~ef(agten, bie SWigerin an ber &bgaoe einer ~rmirung au
~inbem, au u>elel)er fte ftd) uiel)t etlUa uuter bem ~influ13 eine~ l,)om ~ef(agten bereitß
erteilten ffi:ate.e, fonbern f~ontan, entu>eber be~uf~ mermeibung eine~ q3roöeife.e, ober
aber in ber IJJCeinung entfel)loffen ~atte, bie gefe~nel)e mbfofge fet für fie \.lorteiI9after
aß bie teftamentarif el)e. 6. @el)lief3Iid) müflte, auel) abgefet)en l,)on bem Umftanb, bll13
in ber \.)om !Befragten Inläjliel) ber ~eit(tment~eröffnung faUen gelaffencn m:uj3erung
fein :Rat au eronden ift, bie .relage mit ffi:üdjtd)t barauf abge\JJiefen U>erben, baj3 bie
.relägeriu, luie fte feIber augi6t, über ben ~n9alt bes ~eftamente.e nid)t nur mit bem
~ef(agten, fonbern auel) mit it)relll @'d}wllger unb IJJCiteroen IDcelel)ior Biebergerr
!Befpred}llugen get)aot t)attl', bau in13befonbm le~terer ber jtlägerin gegemiber geäuflert
l)atte, e~ fönne wegen beil ~eftamente~ nod} @treit geben, unb bau be~t)a(b bie .rerägerin
ben il)r eru>ael)fenen @'el)aben il)rem eigenen freien ~ntfel)lufl unb ntd)t etwa ber
unmittelbar nad) möffnung beß %eftamente~ an: geolid} erfolgten vlö~liel)en
!Beeinfluffung it)reß)!BiUcn~ feitenß be~ ~ef{agten 3u3ufel)reiven l)at. memnael) l)at baß
!Bunbe~geriel)t erfannt: vie !Berufung beß ~effagten u>irb begt'Ün'oet erW'td unb unter
&ufl)ebung l,)on mifvoftiu 1 beß angefoel)tenen ttrteUß bie .relage a6geroiefen. V.
ObligaUonenrecht. No 34. 271 34. Arret du ao ma.i 1904, dans la cause Droz-Schindler,
dem., rec., contre Bohner et Ma.they, def., int. Action en dommages-interets dirigee contre
des memhres d'un syndicat d'ouvriers et basee sur les art. 50 et suiv. CO pour
non-admission de la demanderesse dans ce syndicat et re- siliation d'un contrat da louage
de services resultant de cette non-admission. - Legitimation juridique des defendeurs, art.
717 CO. - Acte illicite. - Droit d'association des ou- vriers. A. - Dame Droz-Schindler s'est
mariee dans le courant de l'annee 1893; elle avait commence, deja avant son ma- riage, un
apprentissage de guillocheuse a la ligne droite, qu'elle poursuivit dans l'atelier de son mari
Georges Droz, a Corgemont, jusqu'en 1897, sous la direction d'un ouvrier graveur, M.
Monnier-Grandjean. Georges Droz etait alors patron. - Le 23 avril 1897, les epoux Droz ont
quitte Cor- gamont po ur se rendre d'abord a Cortebert, puis a la Chaux- de-Fonds, ou ils se
fixerent; dame Droz continuait a tra- vailler a la ligne droite, tandis que son mari entrait
comme ouvrier dans l'atelier Paul Jeanrichard. - En janvier 1898, Georges Droz ouvrit un
atelier de graveur et sa femme y reprit l'exercice de son metier de gnillocheuse a la ligne
droite; mais, l'annee suivante, Droz etait mis en etat de faH- lite et oblige de fermer son
atelier. B. - En juillet 1899, Georges Droz entra comme ouvrier dans l'atelier J. Ditesheim et
frere, et sollicita de ces der- niers une place pour sa femme comme gnillocheuse a la ligne
droite. Hs repondirent qu'ils etaient bien d'accord, mais a condition que son travail fut juga
suffisant et satisfaisant, cela ensuite d'un examen passe sous leurs yeux. Un premier examen

ne donna pas de resultat, en raison des circonstances dans lesquelles il eut lieu, vu l'attitude des ouvriers de la fabrique Ditesheim, qui paraissaient voir de mauvais (Bil l'entree de dame Droz dans l'atelier. Apres une seconde epreuve, qui eut lieu en l'absence des ouvriers, le travail de 272 Civilrechtspflege. la demanderesse fut juge satisfaisant et elle fut admise par J. Ditesheim et frere. C. - Pendant la periode on il avait ete a la tete d'un atelier, Droz avait fait partie du tior. L'entretien, comprenant le logement et la nourriture » de l'apprenti par le patron, augmente d'une annee le temps :I> d'apprentissage. » « Art. 23. - Il est sptkialement interdit de faire des :I> apprenties> sous reserve des restrictions ci-apres : Un pa- » tron peut prendre ses fils ou ses filles en apprentissage » chez lui en tous temps, s'il remplit les conditions ci-apres: » 10 que les dits apprentis soient soumis a toutes les regles » de la convention; 20 (concerne le nombre des apprentis). » L'accord sur l'article 23 specialement, n'etait intervenu qu'apres une longue discussion. Les deh~gues ouvriers, pour se conformer a la decision prise par la majorite des syndi- cats de leur federation proposaient de decreter l'exclusion absolue du travail des femmes dans le metier, et, consequem- ment, d'interdire aux patrons syndiques de recevoir dans leurs ateliers des femmes en qualite d'apprenties. Le congres adopta un moyen terme. La convention mixte modifiee en 1891 demeura en vigueur pendant 4 ans. Elle fut renouvelee en 1895, puis en 1899. Au congres mixte du 27 aout 1899, a la Chaux-de-Fonds, les decisions suivantes furent prises : « Art. 1. - Les patrons s'engagent des ce jour, soit du » 1 er octobre 1899 au 1 er septembre 1901, ä. ne prendre » aucun apprenti graveur ou guillocheur. - Toutefois eet » engagement ne concerne pas les fils des patrons. » . « Art. 3. - Le travail aux pieces et en chambre est III- :1> terdit. » « Art. 4. - Le renvoi d'un ouvrier ne peut avoir lieu » qu'apres un avertissement de deux semaines; de meme, » l'ouvrier doit un semblable avertissement a son patron s'il , veut le quitter. » 274 Civilrechtspflege. D. - En septembre 1899, alors que Rodolphe Bohner et Alix Mathey, defendeurs et intimes, etaient investis desfone- tions le premier, de president, le second, de seCloetaire du Syndicat federatif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds, Georges Droz prevint Rodolphe Bohner, ainsi que eela avait ete entendu entre eux, quelque temps auparavant, que sa femme etait definitivement entree eomme ouvriere dans l'atelier J. Ditesheim et frere. Ce fait devait avoir pour eonsequenee l'entree de dame Droz dans le syn- dicat des ouvriers graveurs. Le 11 octobre 1899, le eomite du Syndicat des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds tint une seance, a la quelle Georges Droz fut invite aassister, et dans laquelle fut examinee la situation dans laquelle se trouvait dame Droz vis-a-vis du syndicat. Ensuite de cette seance, le President Bohner et le seeretaire Matbey ecrivirent, le 12 octobre 1899, a Georges Droz : « Le Comite et la commission de surveillance reunis en » seance le 11 octobre eeuIe, ont decide, apres une enquete 'I> approfondie, de refuser l'entree dans notre federation a 'I> Madame Droz, soi-disant ouvriere guillocheuse. - Il a 13M 'I> constate qu'elle n'a fait aucun apprentissage, ee qui est 'I> contraire a nos statuts; en consequence nous prions l\ia- » dame Droz de donner immediatement sa quinzaine a MIVI. » Ditesheim. » La demanderesse fit des demarches pour que le comite revint sur sa decision ; son mari fut appele a donner des ex- plications a une seance du 18 octobre 1899 ; mais, le 19 oc- tob re les defendeurs lui adressaient la lettre suivante : « Le Comite et la commission de surveillance reunis spe- » cialement en seance, le 18 octobre ecouIe, pour examiner » en toute impartialite le cas de Madame Droz, ont confirme » en tous points leur precedente decision ; c'est-a-dire qu'ils » fefusent de recevoir votre dame dans notre federation » pour les motifs suivants : « I. Madame Droz n'a pas fait un apprentissage regu- 'I> lier; '!> V. Obligationenrecht. N° 34. 275 « II. Elle tombe sous le coup de l'art. 77 de nos statuts, '!> qui

dit: Le travail de la femme n'est pas admis dans notre » métier; '!'> « ill. Elle ne peut en aucun cas être mise au bénéfice '!'> de la convention, puisque celle-ci ne prévoit que les en- '!'> fants de patrons. » « Ne voulant pas ériger de précédents, nous vous prions '!'> de donner la quinzaine au nom de votre dame et cela des » le 21 octobre, à MM. Ditesheim. » « Si vous trouvez notre décision arbitraire, vous pouvez » recourir à la prochaine assemblée générale. » Une lettre à peu près identique était adressée à MM. Ditesheim et frère; ceux-ci déclarèrent, par lettre du 20 octobre adressée au comité du syndicat, qu'ils prenaient acte de cette décision, « pour ne pas créer de conflits. ~ Le jugement dont est recours constate, en fait, que dame Droz «qui, pour se conformer à l'invitation du comité du '!'> syndicat, avait donné sa quinzaine à ses patrons », quitta l'atelier Ditesheim le 4 novembre. La recourante proteste, dans son mémoire, contre cette constatation et fait remarquer que Isaac Ditesheim, préposé spécialement au bureau dans les attributions duquel s'est trouvée l'affaire tout entière, n'a nullement déclaré que l'initiative de la dénonciation soit partie de dame Droz; celle-ci affirme qu'elle n'a pas quitté volontairement, mais a été renvoyée ; ce fait paraît, en effet, résulter de la déposition du témoin Isaac Ditesheim. E. - Entre temps la demanderesse avait recouru, par l'intermédiaire de son mari, à l'assemblée générale du syndicat. Reunie, le 3 novembre 1899, au cercle ouvrier, l'assemblée entendit les explications de Georges Droz et celles du comité. Après discussion, la décision prise à l'égard de dame Droz par le comité et la commission de surveillance fut ratifiée. Georges Droz s'adressa encore au comité central de la fédération à Bienne et le tint de toute la question. L'avocat-conseil de la demanderesse écrivit à ce comité, en date du 7 novembre 1899, une longue lettre explicative, se terminant 276 Civilrechtsplege. ainsi: « Et celle-ci (dame Droz) n'aurait plus qu'un parti: » demander chez nous le bénéfice de l'assistance judiciaire » gratuite, qu'elle obtiendrait, afin de plaider contre le syn- » dicat local, l'auteur responsable en la personne de son » président et de son secrétaire, du préjudice causé à Ma- » dame Droz.» Georges Droz comparut personnellement devant le Comité central. Le 17 novembre 1901, le président et le secrétaire, si- gnant au nom du comité central, écrivirent au Syndicat de la Chaux-de-Fonds : « Deux membres se sont prononcés pour le maintien pur » et simple de votre décision. » Quatre, tout en reconnaissant le bien-fondé de votre » décision très conforme au règlement, émettent l'avis sui- » vant: » I. Madame Droz pourrait être reçue de notre fédération » aux conditions suivantes et à titre exceptionnel: » II. Elle sera frappée d'une amende à fixer par votre » syndicat pour apprentissage irrégulier ; » III. Madame Droz signera une déclaration dans laquelle » il lui sera interdit de travailler à un autre outil qu'à la » ligne droite et dans n'importe quel atelier ou elle pourra » être occupée ; » IV. Madame Droz devra se soumettre à votre décision. » Vous voudrez bien statuer à nouveau et nous faire con- » naître votre décision qui sera définitive. » Il est à remarquer que le procès-verbal de la séance du Comité central ne contient pas ce dernier alinéa. D'autre part, il ne résulte pas des pièces du dossier que le comité central soit une autorité de recours suprême, investie du pouvoir de trancher les contestations entre membres du syn- dicat ou entre ouvriers et syndicat. Le même jour, 17 novembre 1899, Georges Droz recevait du comité central une lettre l'invitant à passer le soir chez le défendeur Bohner, pour y prendre connaissance de la « décision » intervenue. F. - Le défendeur Bohner réunit le comité du syndicat V. Obligationenrecht. No 34. ~77 et la commission de surveillance le 19 novembre. Le procès- verbal de cette séance porte entre autres : « Le Droz ayant recouru auprès du comité central en lui » faisant savoir que, si on ne lui donnait pas satisfaction il » attaquerait juridiquement le président et le secrétaire » correspondant pour atteinte à la liberté de travail » « M. le président

demande si l'on croit être compétent à autoriser Mme Droz à reprendre le travail. M. Hertig trouve que nous ne devons pas reculer devant les menaces de M. Droz et que d'ailleurs nous ne sommes pas compétents pour une autorisation de ce genre et proteste en outre contre les décisions du comité central. M. Mathey aime à dire que l'on cherche un moyen afin que cette dame ne puisse pas reprendre le travail. M. Hertig aimerait que l'on arrive à enlever toute responsabilité au président et au secrétaire-correspondant et pour cela il propose que l'on convoque les ouvriers de M. Ditesheim afin de se rendre compte de l'attitude qu'ils prendraient si jamais Mme Droz se représentait dans ses ateliers. S'ils étaient unanimes à refuser de travailler avec cette personne, nous pourrions lui dire que nous lui donnons toute latitude de faire ce qu'elle voudra et le jour où elle reprendrait le travail le président et le secrétaire seraient déchargés par le fait que les ouvriers auraient refusé de travailler avec elle. Il fait la proposition de convoquer le personnel de cet atelier ... - M. le président fait savoir que si le personnel n'était pas d'accord, nous serions obligés de convoquer une assemblée générale dans le plus bref délai. Cette proposition ayant été admise à l'unanimité les ouvriers se réunirent, le 20 novembre 1899, au Cercle ouvrier. Droz ne fut pas admis à la séance, le comité du syndicat et la commission de surveillance y assistaient. Le défendeur Bohner présidait. A la suite de cette séance et d'une assemblée générale des ouvriers convoquée pour le 21 novembre, la « Déclaration » suivante fut adressée à Georges Droz, sous la signature des défendeurs : xxx, 2. - 1.90~ In 278 Civilrechtsptlege. 4: Les ouvriers des ateliers de MM. Ditesheim frères réunis en assemblée spéciale pour s'occuper dans une libre discussion et en dehors de l'action du comité, de la question " concernant Mme Droz guillocheuse, relative à la décision prise à son égard par l'assemblée générale du 3 novembre " écoulée et approuvée par le comité central, décident (à l'unanimité moins une voix) de respecter la dite décision, " qui est réglementaire et conforme aux intérêts de la collectivité. - En conséquence, le personnel pronomme déclare " se refuser absolument de travailler dans un atelier où Mme Droz serait occupée en qualité de guillocheuse. » 4: Les ouvriers graveurs et guillocheurs de Chaux-de-Fonds réunis en assemblée le 21 novembre ont déclaré à l'unanimité se rendre solidaires avec la résolution ci-dessus. » G. - Ensuite de ces faits, la demanderesse a ouvert action aux défendeurs et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal: Condamner Rodolphe Bohner et Alix Mathey, solidairement, à payer à l'instante la somme de 2500 fr. ou telle autre somme que justice connaîtra, avec intérêts au 5 % l'an de la formation de la demande. La demanderesse a exposé dans sa procédure que les trois motifs invoqués contre elle pour refuser son admission dans le syndicat étaient non fondés ; son apprentissage était régulier) les dispositions des règlements syndicaux ou conventions invoqués par les défendeurs n'existaient pas encore ou, étaient abrogés lorsqu'elle a fait son apprentissage, qui du reste a été plus que suffisant. L'article 77 du règlement excluant les femmes du métier ne date que de 1895, alors que la demanderesse a débuté en 1893. Enfin, la disposition ne tolérant que les filles de patrons n'était plus en vigueur en 1893. - Dame Droz a en outre fait valoir que si même, les défendeurs légitimaient leur droit de ne point la recevoir dans le syndicat, ils ne justifiaient pas les autres mesures par lesquelles ils sont arrivés à lui faire donner son congé par ses patrons et à la priver de son gagne-pain. La conséquence du refus d'acceptation était l'expulsion de dame Droz: de l'atelier Ditesheim et l'impossibilité de trouver une place ailleurs, Obligationenrecht. No 34. 279 dans aucun autre atelier syndique; en fait, il n'existe à la Chaux-de-Fonds aucun atelier non syndique assez important pour employer une ouvrière travaillant exclusivement au guillochage à la ligne droite. D'autre part le travail en chambre est interdit. De Droz a donc été

contrainte de quitter la Chaux-de-Fonds pour pouvoir travailler. - La demanderesse reproche en outre aux défendeurs d'avoir manœuvré de manière à se décharger de leur responsabilité personnelle et à circonvenir l'assemblée générale en ne procédant pas conformément aux décisions du comité central. - Au point de vue matériel et financier les conséquences des actes commis par les défendeurs se sont traduites de la façon suivante: Déménagement de la Chaux-de-Fonds aux Bois, où les époux Droz ont trouvé du travail, 150 fr. ; - double loyer, 103 fr. 60 c. ; -- différence de gain d'une année, 570 fr., soit pour 10 ans, 5700 fr. ; - ressources moindres pour la vie en général et l'éducation du fils, 1500 fr. i - difficultés pour la demanderesse de trouver une place à l'avenir, 500 fr.; soit au total 7953 fr. 60 c. réduits à 2500 fr. En droit la demanderesse invoque l'article 717, al. 2 CO, le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds n'étant pas inscrit au registre du commerce. L'action est basée au fond sur l'art. 50 CO i les actes sont prouvés ; le dommage est évident; le rapport de cause à effet est indiscutable; une seule question reste à discuter, c'est celle de savoir si les défendeurs ont agi sans droit. La demanderesse prétend que c'est par une suite d'actes illicites que les défendeurs lui ont refusé l'accès dans leur société ; même justifiés en regard des règlements et conventions, les actes du syndicat à l'égard de la demanderesse sont illicites par eux-mêmes et par leur but ; ces actes portent atteinte au droit au travail, à la liberté d'industrie d'une femme, droits qui doivent être protégés et respectés; enfin il est indiscutable que si les défendeurs ont uniquement fait usage de leurs droits, ils l'ont fait pour accomplir un acte antisocial. H. - Par jugement des 9 février/11 mai 1903, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis les conclusions libérales des défendeurs. Le jugement n'entre pas dans le détail des faits ; il constate que la loi ne fixe pas les conditions d'admission dans les sociétés, ce qui fait que le syndicat fédératif était libre de fixer comme bon lui semblait les conditions pour l'acceptation de nouveaux membres; il constate, d'autre part, que la convention entre le syndicat des patrons et le syndicat des ouvriers n'a rien d'illicite et que la clause qui a provoqué le départ de Mme Droz de l'atelier Ditesheim est parfaitement licite. Les patrons pouvaient du reste la renvoyer quand bon leur semblerait. I. - Eu temps utile, la demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions de première instance. Statuant sur ces {aUs cl cOllsidlfrant en droit : 1. (Formalités.) 2. - L'action est dirigée contre Rodolphe Bohner et Alix Mathey tant à raison des actes commis par eux personnellement, qu'à raison des actes commis par eux en leurs qualités de président et secrétaire du Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds. Cette société n'étant pas inscrite au registre du commerce, les actes faits en son nom obligent personnellement et solidairement ceux qui les ont faits (CO 717). Les défendeurs ont signé toutes les lettres et communiqué toutes les décisions sur lesquelles la demanderesse appuie ses conclusions; l'action est donc bien dirigée. 3. - Les défendeurs et intimes ne contestent pas l'exactitude des faits essentiels allégués par la recourante. S'il y a quelques divergences sur des points de détail, elles sont sans importance quant au fond de la cause. En revanche ils nient que les actes qu'ils ont commis aient la tendance personnelle que la demanderesse leur attribue; ils déclarent qu'ils ont considéré toute la question comme une affaire de principe, sans que des mobiles personnels leur aient dicté l'une quelconque des mesures qu'ils ont prises ou qui ont été votées par le syndicat. Ils contestent également que ces actes tant en eux-mêmes que dans le but qu'ils poursuivaient, aient un caractère illicite. v. Obligationenrecht. No 34. 281 La demanderesse allégué avoir subi, du fait des défendeurs, un dommage qu'elle dit excéder 2500 fr., montant de ses conclusions. L'instance cantonale, estimant que la demande devait être écartée, les actes incriminés étant

licites, n'a pas soumis à examen l'étendue du dommage dont se plaint la requérante, ni la valeur des éléments divers énumérés par celle-ci pour établir l'indemnité réclamée. - Il ressort du dossier de la cause qu'en suite de sa non-admission dans le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds, la demanderesse ne peut plus travailler dans les ateliers syndicaux de cette ville; elle peut, il est vrai, travailler encore dans les ateliers non-syndicaux, mais ces derniers paraissent être fort peu nombreux et de peu d'importance. - Les actes du syndicat étaient donc évidemment de nature à apporter une restriction de fait, plus ou moins grande, dans la liberté de travail de la requérante; la privation n'est cependant pas absolue et le dommage qu'elle peut avoir subi n'est, en tout état de cause, que relatif. Les défendeurs ne nient pas que le but atteint ait été voulu par eux, qu'ils l'aient recherché; ils contestent uniquement que leurs agissements soient illicites. Le rapport de causalité entre le dommage et les actes des défendeurs est donc établi. Il est direct pour autant qu'il résulterait de leurs actes personnels, et indirect pour autant qu'il résulte des décisions du syndicat qu'ils n'ont fait que transmettre, mais dont ils sont responsables en vertu de l'art. 717 CO. La question d'existence du dommage matériel et celle du rapport de causalité entre ce dommage et des actes non contestés des défendeurs sont, cependant, primées par une question capitale, celle de savoir si les actes sur lesquels la demande s'appuie sont illicites, s'ils ont été commis « sans droit » et s'ils légitiment ainsi l'application des articles 50 et suiv. CO. - En effet, de ce que le refus d'admission dans le syndicat est de nature à entraîner un préjudice pour la requérante et de ce que ce préjudice est voulu par les défendeurs, il ne suit pas nécessairement que la mesure prise soit illicite. 4. - Le CO ne définit pas, à son article 50, ce qu'il faut entendre par « acte illicite » et « dommage causé sans droit ». Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence constante, conforme aux solutions de la doctrine, a toujours admis qu'un acte est illicite lorsqu'il implique une violation de l'ordre public, ou lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un individu, soit par un empiètement injustifié dans la sphère de ses droits, soit par une lésion causée à ses intérêts privés, légalement protégés. - Si donc les procédés des défendeurs constituent un acte de concurrence qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits individuels légalement protégés de la requérante, celle-ci ne saurait en exiger la répression par les voies juridiques. 5. - En réalité le procès actuel est dirigé avant tout contre le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds et le fond de l'action vise l'objet même de cette association. La question essentielle à trancher est celle de savoir si l'on peut voir une illégitimité dans le but que le dit syndicat a cherché à atteindre soit en se constituant, soit en concluant une convention avec le syndicat des patrons; cela spécialement, alors qu'il est établi que la réalisation de ce but peut entraîner, ou même doit entraîner, une limitation de fait dans la liberté de travail de certains ouvriers et dans la liberté des patrons d'engager des ouvriers. Les ouvriers, quels qu'ils soient, ont un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible et en diminuant le plus qu'ils peuvent la concurrence dans leur branche. Or, dans le fonctionnement de la vie économique moderne, le moyen le plus efficace qui soit à leur disposition pour atteindre ce but est leur constitution en association ou syndicat. Le syndicat qui comprend la totalité, ou un certain nombre, des ouvriers d'une branche d'industrie, devient le représentant naturel et normal des dits ouvriers syndicaux, pour tout ce qui concerne les conditions du travail. Le but idéal du syndicat, pour diminuer la concurrence, est de gagner les employeurs à sa cause et d'obtenir que les patrons s'engagent à ne prendre à leur service que des ouvriers syndicaux. Il n'y a là rien de répréhensible; les patrons peuvent aussi y trouver leur

compte j Hs peuvent obtenir, par exemple, la garantie que les membres du syndicat ont un minimum de connaissances fixe et qu'il n'est permis de se faire recevoir dans l'association qu'après avoir justifié de ses capacités. (Comp. arrêt Stucker-Boock c. Boujon et cons., Rec. off. XXV, II, p. 800, consid. 2; Weber-Pfeiffer et cons. c. Vogelsanger, ibid. XXV, II, p. 624, consid. 3; Vögtlin c. Geissbühler et cons., ibid. XXII, p. 183, consid. 6.) Le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds s'est proposé, sans nul doute, d'accaparer le travail de la place au profit de ses membres et par conséquent de chercher à exclure certaines personnes du métier, de manière à éviter l'abaissement des prix et de limiter la concurrence. Il a tenté de réaliser ce but en posant, d'accord avec le syndicat des patrons, des conditions très strictes et limitatives pour les apprentissages, allant jusqu'à interdire l'admission de nouveaux apprentis pendant certaines périodes dans les ateliers syndiqués; il a en outre pris des décisions relatives à l'exclusion des femmes du métier. Il n'y a rien, dans ce but, qui soit contraire à l'ordre public ou qui porte atteinte aux droits légalement protégés de la recrute. La vie économique actuelle est basée sur le principe de liberté; la liberté peut conduire au monopole de fait, cela est certain; ce monopole peut profiter à un individu ou à un groupe; ce qui est permis à chacun est permis au groupe; le fait de l'association ne modifie pas la nature de l'acte, il n'a d'influence que sur sa portée économique, mais ne touche en rien à son caractère juridique. En s'unissant pour la réalisation de leur but commun, les ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds n'ont lésé aucun droit garanti. Pour être utile à ses membres, le syndicat devait leur procurer du travail; mais, en ce faisant, étant donné que le marché est limité, il devait nécessairement nuire, en fait, indirectement, à ceux qui pouvaient espérer avoir ce travail et auxquels il l'enlevait. Personne ne peut exiger que d'autres facilitent son accès à un métier, ou à une profession, le droit au travail n'est pas garanti par la loi; chacun a le droit de faire venir à lui le plus de travail possible, bien qu'il sache que d'autres en sont privés. Ces actes constituent des lésions; une lésion d'intérêts, mais non pas une atteinte positive à des droits légalement garantis. Il est si vrai qu'on ne peut voir dans l'objet même du Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds qu'une manifestation de la libre concurrence, qu'il subsiste dans cette localité malgré la création des deux syndicats mentionnés ci-dessus, des ouvriers et des patrons non syndiqués, qui conservent leur liberté de travail et d'industrie, 6. - Il est indéniable que ce système économique est basé sur l'égoïsme; chacun cherche à attirer le plus possible à soi, au détriment des autres. La loi contient des dispositions pour réprimer la concurrence déloyale; mais le but de ces dispositions n'est pas d'établir une certaine répartition des gains, elles visent uniquement les moyens employés pour la modifier. On peut blâmer ce système au point de vue moral et social, et par des considérations d'humanité; mais il n'est pas illégal, tant qu'il n'existe pas de disposition légale de règle qui limite cette liberté. Le syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs n'a fait qu'user de sa liberté, dans la limite de ses droits. Il est vrai que la conscience juridique moderne tend à modifier le principe qui *suo jure utitur neminem laedit*, en ce sens que le droit, étant la première condition de l'ordre social, ne saurait être employé dans la seule intention de nuire à autrui. Mais, en l'espèce, il résulte nettement des faits de la cause qu'en se constituant en syndicat et en édictant les règlements de leur association, les ouvriers de la Chaux-de-Fonds n'ont pas eu en vue de nuire à certaines personnes déterminées. Bien que le syndicat ait voulu exclure la demanderesse de l'atelier de I. Ditesheim et frère, ce n'était pas la son but final qui est beaucoup plus général. Il n'est pas contesté que la non-admission de la recrute dans le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillo- V. Obligationenrecht. No 34. 285

cheurs de la Chaux-de-Fonds devait avoir pour effet, et a réellement entraîné, la résiliation de son contrat de louage de services avec I. Ditesheim et frère ; mais il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que des conventions de la nature de celle qui a été conclue entre le syndicat des patrons et celui des ouvriers sont licites et obligent ceux qui y ont librement adhéré, tant qu'elles ne touchent pas à l'ordre public et qu'elles ne lésent pas les droits individuellement protégés de tiers. Or, il n'est pas allégué que les patrons n'aient pas le droit de restreindre contractuellement leur liberté, d'engager, comme ouvrier, qui bon leur semble, ou que la recourante eût un droit personnel à être engagée chez I. Ditesheim et frère et à s'opposer à une dénonciation de son contrat, faite dans les délais légaux. Il ressort au contraire du dossier qu'elle pouvait être renvoyée en tout temps moyennant 15 jours d'avertissement. Ni le but poursuivi par le Syndicat fédératif des ouvriers graveurs et guillocheurs de la Chaux-de-Fonds, ni l'objet de la convention conclue entre ce syndicat et celui des patrons ne viole l'ordre public ni ne porte atteinte à l'un quelconque des droits légalement protégés de la demanderesse et recourante, 7. - Quant aux moyens employés par le syndicat à l'égard de la demanderesse, celle-ci allégué que ce n'est que par une violation de ses règlements et conventions que le syndicat a pu refuser son admission. L'instance cantonale n'a pas examiné les critiques soulevées par la recourante au sujet de l'application des règlements et conventions; elle a agi avec raison. Il suffit, pour justifier cette manière de procéder de constater deux choses: d'une part, la demanderesse ne faisait pas partie du syndicat, elle n'avait donc aucun droit d'invoquer la loi que ce syndicat s'est donnée et de demander une juste application de statuts qu'il n'appartient à personne d'autre qu'au syndicat ou à ses organes d'interpréter; d'autre part, la recourante n'avait aucun droit d'exiger, si même elle remplissait toutes les conditions voulues, son admission dans cette société, ses membres étant libres de la recevoir ou de la repousser. Le Conseil fédéral, tranchant la question au point de vue du droit constitutionnel de la liberté d'industrie, a jugé lui aussi qu'on ne peut rendre obligatoire l'admission de personnes déterminées dans une société d'industrie ou autre (voir Feuille fédérale 1887, vol. II, p. 35).

8. - La base de l'action qu'il s'agit de défendre manque aussi en ce qui concerne les défendeurs pour autant qu'ils sont attaqués à raison de leurs actes personnels. En fait, ils se sont bornés à transmettre à la recourante les décisions prises par le syndicat; les termes qu'ils ont employés sont corrects et ils n'ont pas donné de publicité malveillante à l'acte. Le simple fait de la transmission de décisions licites ne saurait constituer un acte illicite et contraire au droit. On ne peut pas davantage attribuer un caractère illicite à d'autres actes que la demanderesse reproche aux défendeurs; ces actes concernent tous l'administration interne du syndicat et la recourante n'a aucun droit à prétendre que le président ou le secrétaire d'un syndicat dont elle ne faisait pas partie, auraient dû suivre une procédure plutôt qu'une autre dans la convocation des ouvriers, la police des séances du syndicat ou la direction des délibérations. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours en réforme interjeté par dame Dina-Emma Droz-Schindler est écarté comme mal fondé et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, en date des 9 février et 11 mai 1903, est confirmé. V. Obligationenrecht. No 35. 287 35. Arrêt du 28 mai 1904, dans la cause iohann, dem., rec., contre Demierre, def., int. Demande en reconnaissance de la propriété de meubles formant le fonds d'une ferme exploitée par la demanderesse et son mari, séparé de biens d'avec elle. - Lequel des deux était le fermier? Existence d'une société simple entre les époux, art. 524 CO? A. - La demanderesse veuve Louise Rochat s'est mariée, le 12 avril 1867, avec Daniel Rochat, agriculteur et marchand de bétail. Ce dernier fut mis en faillite le 4 août 1877; il laissait un débet de 34069 fr. 31 c. et les créanciers

chirographaires re(jurent des actes de default de biens représentant presque l'entier du montant de leurs interventions. Par jugement du 13 décembre 1877, la séparation de biens fut prononcée entre les époux Roehat conformément à l'article 1071 Ce vaud. ; cette séparation de biens a duré jusqu'au décès du mari intervenu le 9 janvier 1902. Le jugement porte que Louise Roehat avait apporté en mariage des objets mobiliers; il n'est pas établi qu'il lui soit échus d'autres biens des lors. B. - Avant 1877 déjà, M. Frossard de Saugy était en relation d'affaires avec Dame Roehat, qui achetait une partie des récoltes en fourrage de son domaine de Pre Gentil. Après la faillite du mari, les époux Roehat devinrent fermiers du domaine de Pre Gentil; aucun contrat de bail à ferme formel ne fut signé; le propriétaire, M. Frossard de Saugy a déclaré aux débats qu'il avait considéré dame Roehat comme fermière et non pas son mari. En fait l'exploitation du domaine et l'élevage du bétail furent dirigés par les deux époux, qui employaient plusieurs domestiques et journaliers. On trouvera dans les considérants de droit l'énumération des opérations faites par chacun des époux telles qu'elles ont été établies par les débats; ces données permettent de se rendre compte de l'activité réciproque de chacun d'eux. Le fait est

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.